# L'ABEILLE.


Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
**Imprimé par J. Bayon.**
NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 12 FEVRIER 1836.


Le manque d'espace et de temps nous empêchent de publier aujourd'hui les délibérations qui ont eu lieu hier au soir à l'assemblée des américains loyaux. Il nous suffira de dire pour le moment que cette assemblée était des plus nombreuses et des plus respectables. Le bureau se composait de Messrs. Gilbert Léonard président. Messrs. Jacques Dupré et J. H. Holland vice présidents et Messrs. Gorden Jr., J. J. Mercier, Octave de Armas et A. Mazureau secrétaires.

Les orateurs qui se sont fait entendre furent Messrs. G. Léonard, Grymes, Marigny et Mercier qui tous prononcèrent des discours plus patriotiques les uns que les autres. Un comité de 50 personnes fut ensuite nommé pour rédiger une constitution qui sera présenté à la Législature, demandant l'incorporation de "la Société des loyaux Américains."

## Cour Criminelle de la Nlle.-Orléans.

Présidence de l'Honorable J. F. Canonge, juge.
SEANCE DU 11 FEVRIER 1836.
*Suite de l'affaire du Washington Whitaker,—Accusé de meurtre.*

A dix heures et demie la Cour entre en séance; tous les jurés et les témoins étant présens.

M. Ancelin, député avocat général, ouvre la cause par un discours dans lequel il fait connaître aux jurés la nature de l'affaire sur laquelle, après que les témoignages auront été reçus, ils seront appelés à rendre un verdict.

Après lui, M. Hunt, adjoint à la partie publique, explique à messieurs les jurés les points de droit de cette affaire. Il établit avec la plus grande précision la différence légale qui existe entre le murder (meurtre avec préméditation), manslaughter (meurtre sans préméditation) et l'homicide à corps défendant; il engage les jurés à bien réfléchir sur ces différences; à bien saisir toutes les nuances entre chacun de ces délits de manière à ce qu'ils puissent donner un verdict conforme aux témoignages qu'ils vont entendre. L'orateur, dans le cours de ses remarques aux jurés, dit qu'ils doivent être dépouillés de toute opinion prématurée; qu'ils doivent être ce que la loi exige qu'ils soient; que jusqu'à ce qu'un corps de délit soit constaté par les témoignages pour ou contre l'accusé ils ne doivent voir dans ce dernier qu'un innocent, tant que ce crime n'est point avéré; le jury, comme l'organe de la loi, doit fermer les yeux sur tous les tableaux qui pourront lui avoir été présentés, jusqu'à ce que l'affaire lui soit soumise dans son véritable jour; ce qui ne peut avoir lieu qu'après que les témoignages auront été clos.

L'AVOCAT-GENERAL.—Messieurs du Juri; si la tâche que je suis appelé à remplir aujourd'hui est pénible à mon cœur, elle doit l'être aussi pour vous, messieurs; vous qui, comme moi, avez prêté un serment qui vous lie envers l'Etat et qui vous impose l'obligation d'appliquer la loi au corps du délit qui sera constaté dans le cours des procédures actuelles.

Je ne me le dissimule pas, messieurs du juri, l'affaire qui vous est soumise maintenant serait de nature à réveiller en vous, comme elle l'a fait naître en moi, des sentimens de bienveillance et de compassion, si le même serment que nous avons prêté, si le même devoir qui nous lie envers l'Etat n'imposaient silence à notre cœur pour ne laisser parler que notre conscience et la loi dont nous sommes en ce moment l'organe immuable.

En effet, messieurs, si nous portons nos regards sur l'accusé, nous trouvons en lui un jeune homme qui entre à peine dans la carrière de la vie; sa jeunesse doit intéresser tous les cœurs sensibles; le rang qu'il occupe dans la société; sa fortune, le grand cercle d'amis puissans, de personnes respectables qui l'entourent; l'idée d'une mère vertueuse et digne de l'estime publique; d'une sœur plus jeune que lui; d'une sœur qui entre dans le monde avec un nom respectable et respecté; tout cela, messieurs, n'est-il pas fait pour exciter vos plus vives sympathies en faveur de l'homme sur lequel votre verdict, comme un arrêt immuable, va tomber bientôt, s'il est reconnu coupable? Oui, messieurs du Jury! j'aime à croire que comme moi vous avez dû éprouver les mêmes sensations: mais quoi qu'il en coûte à vos cœurs, tous ces prestiges qui entourent le prisonnier, et qui réclament en sa faveur votre indulgence et votre pitié, doivent disparaître pour ne laisser voir en lui qu'un homme isolé, en contact avec la loi qu'il a indignement violée, si les témoignages qui vont bientôt vous être soumis corroborent l'accusation portée contre lui. Je dis plus, messieurs: après avoir gémi sur la dure obligation qui pèse sur vous; après avoir soulagé votre cœur en déplorant la fatalité qui a présidé à l'acte atroce sur lequel vous êtes appelé à prononcer, vous devez vous montrer inébranlables comme la loi, et toujours disposés à faire abnégation de tout sentiment de bienveillance, que l'affaire dont il s'agit est des plus graves et des plus outrageantes envers la société dont vous représentez les intérêts. La fortune de l'accusé, le rang qu'il occupe dans le monde, les liens sacrés qui l'attachent à une famille respectable, à des amis nombreux et puissans, les devoirs que sa position sociale lui impose envers son pays; tout cela, messieurs, doit rendre son crime plus grand: car, quelles seraient nos garanties, à nous, à toute une population entière, si ceux qui tiennent le premier rang, qui tiennent à tout dans le monde, donnent aux autres, qui ne tiennent qu'à la vie, et qui sont leurs subalternes sous le rapport de l'éducation, de la fortune, de l'amour du pays, du respect aux lois, un si dangereux exemple.

Trop longtems, messieurs du juri on s'est plaint, à juste raison que les considérations mondaines, entravaient la marche de notre justice criminelle: trop longtems on a vu, (et je le dis avec regret,) ce fait est à la connaissance des pays étrangers, on a vu dis-je que le pauvre, l'homme faible et sans protection, étaient les seuls qui fussent poursuivis avec toute la sévérité des lois, et que le citoyen riche et puissant trouvait toujours le moyen de se soustraire aux arrêts de nos tribunaux. Il est tems que nous imposions silence à de pareilles clameurs; il est tems de prouver au monde entier que la justice parmi nous est égale pour tous; il est tems enfin que la belle Louisiane montre ce qu'elle doit être, aussi avancée en législation et en équité qu'elle l'est en commerce, en industrie et en prospérité.

Un point sur lequel, messieurs du juri, je dois arrêter un moment votre attention, parce qu'il peut n'être pas totalement étranger à quelques uns d'entre vous, c'est la doctrine que quelques philosophes ou moralistes de ce siècle et du siècle passé ont cherché à répandre dans le monde. Cette doctrine a pour but l'abolition de la peine de mort. L'argument sur lequel se fondent ces doctrinaires est facile à détruire, et j'entreprends d'autant plus volontiers de le faire en ce moment que cette nouvelle maxime a fait beaucoup de prosélytes dans le pays, et qu'elle pourrait en cela arrêter l'effet de la justice criminelle.

Ces philosophes avancent que nul homme n'ayant, en cela naturellement parlant, le droit de se détruire n'a pu conférer à la société le droit d'attenter à son existence. Cette maxime est fausse, messieurs du juri, entièrement fausse. Et comment ne le serait-elle pas? Dieu serait-il assez barbare pour avoir jamais pu défendre à la créature de se donner la mort, lorsque la mort est pour elle la fin de ses maux et de souffrances? Dieu, messieurs, en créant l'homme ne lui a-t-il dit, je vous mets sur la terre, je vous donne une existence; c'est à vous de chercher à vous procurer le plus grand volume de bien possible? Or donc, messieurs, je vous le demande maintenant: comment pourrait-il se faire que le malheureux pour qui la vie est un fardeau; qui s'abreuve tous les jours dans la coupe de l'infortune sans pouvoir jamais l'épuiser, n'eut pas le droit de mettre un terme à ses tourmens en s'arrachant la vie? La mort ne serait-elle pas pour lui le plus grand des biens, et en se la donnant, aurait-il violé la loi naturelle? Non, messieurs, non, cent fois non. Quant au droit qu'a la société de punir de la peine capitale un de ses membres nuisibles, serait-il contestable? non: encore une fois non. Rappelez-vous, messieurs; ces paroles du décalogue: "La faux touche à la racine de l'arbre; et l'arbre qui ne produira pas de bon fruit sera coupé dans sa racine." Ainsi donc, messieurs, cette loi que Jésus-Christ n'a pas craint d'adopter dans son code religieux, doit-elle nous paraître contre nature, et indigne de figurer dans nos statuts?

Mais les doctrinaires ne s'arrêtent pas là, il leur faut une peine; et la perte de la liberté est la seule qu'ils veulent admettre en matière criminelle.

Il ne me sera pas difficile, Messieurs du juri, de vous prouver combien cet argument est sophistique et puérile. Car: en suivant ces philosophes dans leurs raisonnemens ne pourrait-on pas leur démontrer que nul homme n'a le droit de disposer de sa liberté constitutionnelle nul ne peut se rendre lui-même l'esclave des autres; par conséquent il ne peut avoir accordé à la société le pouvoir de disposer de cette même liberté que, lui-même, il ne peut altérer. En France, en Angleterre, en Amérique, partout ce principe est reconnu, on peut donc affirmer ici que ce second droit est plus contre nature que le premier.

L'orateur prouve d'une manière aussi évidente, que les tourmens corporels ne peuvent être admis dans la distribution de la justice criminelle. Nul homme n'a le droit de s'imposer des châtimens, de se fouetter, de se marquer du cachet de la réprobation, et, conséquemment, il ne peut avoir concédé aux autres le pouvoir de le torturer ainsi.

L'avocat général achève son discours, qui produit les plus fortes sensations sur l'auditoire, en définissant ce que la loi entend par meurtre dans ses différens degrés. Il cite les meilleurs auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence pénale et dont les codes sont en vigueur dans l'Etat de la Louisiane.

Après cela la Cour procède à l'audition des témoins.

1er. témoin, M. J. Brandergee —Interrogé s'il connaît le prisonnier à la barre? R. Oui. S'il a connaissance de l'affaire pour laquelle il est maintenant devant la Cour Criminelle? Répond affirmativement.—Le témoin vit le prisonnier dans la soirée du 7 janvier; il revenait du théâtre et entra avec deux amis à l'Hôtel des Planteurs; il y trouva Whitaker avec plusieurs autres individus près du comptoir de la buvette, et causaient avec eux. Dans ce moment, un domestique de la maison vint et dit à l'un de ces messieurs que leurs huîtres étaient prêtes. Plusieurs d'entr'eux s'en allèrent alors et Whitaker resta avec un autre. Il se mit à causer avec l'accusé et dans le cours de la conversation ce dernier demande un cigarre qui lui fut donné. Il demande en outre, du feu pour allumer son cigarre et un verre de boisson; un des buvettiers lui répondit qu'il avait déjà assez bu. Whitaker renouvela sa demande; même refus.—Il y avait sur le comptoir 3 verres, Whitaker s'empara de deux qu'il lança sur un des employés de la buvette; qu'après cela il fit un effort pour sauter sur le comptoir, mais il ne se rappelle pas s'il y monta réellement. Après que les verres eurent été lancés les employés de la buvette cherchèrent à se sauver.—C'est alors que Whitaker sauta sur le comptoir avec un couteau dégainé en main. Il poursuivit le 2e. employé, (les deux autres s'étaient déjà sauvés) qu'il atteignit et qu'il frappa de plusieurs coups de son arme, à la figure et sur le corps.

Qu'au dernier coup M. Murphy (le 3me employé) porta sa main à la figure et tomba. Le témoin était à 15 ou 20 pas de l'endroit.

*D.* Avez vous vu porter le coup qui donna la mort?
*R.*—Oui.
*D.* Avez vous eu l'occasion d'identifier la personne frappée avec celle qui mourut?
*R.*—Il ne l'a pas fait.
*D.* Pouvez-vous identifier l'arme qui porta le coup mortel avec celle qu'on vous présente?
*R.*—Non; mais l'arme qu'il a vue ressemblait beaucoup à celle-ci.
*D.* Avec quel employé de buvette l'altercation eut lieu.
*R.*—Il ne se le rappelle pas.
*D.* Vous ne pouvez pas dire si c'était avec Murphy?
*R.*—Non.
*D.* A quelle heure l'affaire eût lieu?
*R.*—Entre minuit et une heure.
*D.* Où étiez vous allé ce soir là?
*R.*—J'avais été au Théâtre.
*D.* N'aviez vous pas été en d'autre endroit en sortant du Théâtre?
*R.*—Non.
*D.* Ne vous trouviez vous pas en ribotte (intoxicated).
*R.*—Non.
*D* Vous rappelez-vous la conversation que vous eûtes avec le prisonnier?
*R.*—Oui, à peu près. Nous causions de l'élection du Sénateur.
*D* Y avait-il longtems que vous connaissiez le prisonnier?
*R*—Non;—c'était la première fois qu'il lui était présenté, il le revit après au bureau du maire.
*D* Dans quel but étiez vous allé au café?
*R*—Pour me rafraichir.
*D* L'accusé avait-il eu dispute avec d'autres personnes dans le café, autre que le buvetier?
*R*—Non.
*D* Restâtes-vous tout le temps que dura l'altercation dans le café?
*R*—Non.
*D* Lorsque l'accusé eut l'altercation avec un des employés de la buvette, les autres ne s'avancèrent-ils pas?
*R*—Il l'ignore.
*D* Vous rappelez-vous si lorsqu'un des garçons vint, il eut une altercation avec l'accusé?
*R*—Il ne se le rappelle pas.
*D* Avec lequel des garçons Whitaker en vint aux mains le premier?
*R*—Il ne peut le dire au juste.
*D* La première discussion n'eut-elle pas lieu entre Whitaker et l'un des employés qui se trouvait en dedans de la buvette?
*R*—Oui.
*D* L'accusé entra-t-il dans l'intérieur de la buvette?
*R*—Non;—les coups furent portés dans le passage, et plutôt en dehors qu'en dedans.
*D* Whitaker en était-il venu aux mains, avec d'autres personnes, préalablement?
*R*—Non.
*D* Quelle position occupait le défunt lorsqu'il fut frappé?—*R* il était à environ 2 pieds au dedans, la main portée à la tête lorsqu'il tomba
*D* Le défunt avait-il reçu d'autres coups avant celui qui lui donna la mort?—*R* Il a vu porter de 10 à 12 coups, mais il ne sait pas s'ils furent appliqués ou non: Il croit cependant que les premiers furent donnés avec le plat du couteau.
*D* Etiez vous près lorsque les coups furent portés?—*R* Oui.
*D* Le défunt cherchait-il à se sauver?—*R* Oui.
*D* Y eut-il des mots entre l'accusé et le défunt pendant que les coups se portaient?—*R* Il n'en entendit aucun.
*D* Combien d'individus étaient en dedans de la buvette lorsque le dernier coup fut donné?—*R* Il croit qu'il n'y avait personne, excepté une fille de couleur.
*D* Y avait-il d'abord d'autres personnes?—*R* Oui
*D* A quelle époque elles sortirent?—*R* Il croit l'avoir déjà dit: c'est avant les coups.
*D* Avant l'affaire, M. Armstrong ne sortit-il pas de son comptoir et n'en vint il pas aux mains avec l'accusé?—*R* Non.
*D* Avant les coups, Whitaker n'avait-il pas eu d'altercation avec d'autres personnes?—*L* Il n'a rien vu de semblable
*D* N'y eut-il pas une altercation entre Whitaker et un nommé Green, par suite de laquelle ce dernier fut frappé au nez et saigna?
*R*—Il n'a pas vu cela: probablement, si la chose a eu lieu, c'était avant son arrivée, car il l'aurait sans doute vue.
*D* De quelle manière commença l'altercation?
*R*—Il l'a déjà dit: c'est au sujet d'un verre de boisson que demandait l'accusé et qu'on refusa de lui donner.
*D* En quels termes fut fait ce refus?
*R*—Il ne peut le dire au juste, mais il croit avoir entendu: "Vous en avez déjà assez."
*D* Vous rappelez vous qu'on ait averti Whitaker de quitter la maison?
*R*—Il ne se le rappelle pas.
*D* L'accusé avait-il déjà monté sur le comptoir avant que de lancer les verres?
*R*—Il ne le croit pas.
*D* Les verres lancés frappèrent-ils quelqu'un?
*R*—Il ne s'en souvient pas.
*D* Quelqu'un en dehors du comptoir tenait-il Whitaker?—*R* Non.
*D* N'essaya-t-on pas à arrêter le prisonnier lorsqu'il monta sur le comptoir?—*R* Il ne se le rappelle pas.
*D* A quelle distance le couteau fut-il tiré?—*R* A peu près à dix pas de l'entrée du passage.
*D* Après que le couteau fut tiré, les amis de Whitaker ne cherchèrent-ils pas à le retenir?—*R* Non; des tentatives furent faites lorsque l'accusé lançait les verres, mais tous se retirèrent lorsque le couteau fut dégainé.
*D* Quelle était la position réciproque de l'accusé et du défunt lorsque le dernier coup fut porté?—*R* Face à face. Lorsque ce coup fut porté, Whitaker tenait Murphy par l'épaule.
*D* Avant que le dernier coup fût porté, Murphy ne courrait-il pas la tête baissée pour forcer le passage?—*R* Il ne se le rappelle pas.
*D* Quelle était la détermination des individus qui quittèrent la buvette?—Il ne peut le savoir.
*D* Vous ne savez pas à quel sujet ces messieurs quittèrent la buvette pour se sauver?—*R* Non.
*D* Y avait-il derrière le comptoir quelque porte?—*R* Aucune. Il n'y en avait qu'une en face à peu près à 12 pieds de distance.
*D* Quelle était la hauteur du comptoir?—*R* Environ 6 pouces de plus que la table où sont assis les avocats.
*D* Whitaker, du dehors pouvait-il voir si le garçon avait ou non une arme à la main?—*L* Il ne peut le dire au juste.
*D* Le défunt pouvait-il, en raison de l'espace laissé derrière la buvette, esquiver les coups sans chercher à passer par l'entrée?—*R* Il ne le croit pas.
*D* Quelle était la dimension du comptoir?—*R* A peu près 35 pieds.
*D* A quel endroit de la buvette se trouvait le passage ou la porte d'entrée?—*R* A l'une des extrémités.
*D* Vous ne croyez pas que 35 pieds en dedans étaient un espace suffisant pour retraiter afin d'éviter les coups?—*R* Il ne le croit pas.
*D* Pourquoi—*R* Parceque l'accusé pouvait le poursuivre en dedans de la buvette; l'espace était très étroit, il a donc dû préférer de tenter le passage,
*D* Y avait-il quelqu'empêchement physique qui prévint le défunt de courir en dedans de la buvette?—*R* Non

Le défunt ne pouvait-il pas gagner l'autre bout ou bien sauter par dessus le comptoir, pour se sauver? R. Il ne le pense pas,—il aurait lui-même pris les mêmes moyens que Murphy.

D. Les deux premiers employés à la buvette furent-ils frappés par Whitaker, lorsqu'ils effectuèrent leur sortie par le passage? R. Le premier n'eût rien; le second reçut un coup: ce fut alors que Whitaker vient ensuite en contact avec Murphy.

D. Combien de temps s'écoula entre le moment où Whitaker demanda à boire et celui où il frappa? R. Bien peu de temps,—quelques minutes,

D. Combien s'écoula-t-il de temps entre l'époque où les premiers employés à la buvette sortirent et celui du coup fatal? R. Environ une minute

D. Avez-vous vu quelques-uns des buvettiers après le coup mortel? R. Non: ils s'étaient tous les deux sauvés.

D. Avez-vous vu quelques uns des buvetiers chercher à porter des coups à l'accusé, avant que celui ci ne porta les siens. R. Non.

D. Avez-vous vu des armes entre les mains de Murphy. R. No.—Ici s'achève le 1er. témoignage.

Le 2me témoin est M Lockwood. Son témoignage corrobore dans presque toutes ses parties celui précédemment fait. Il revenait du théâtre avec M. Brandergee et quelques autres: c'était le 7 janvier entre minuit et 1 heure. Ils entrèrent au café de M. Armstrong et là il vit Whitaker et d'autres individus qui se tenaient au comptoir

Il entendit Whitaker qui demandait du feu pour allumer un cigare, il l'entendit aussi demander un verre. Sur refus qu'on fit de le satisfaire, Whitaker lança 2 des verres qui se trouvaient sur le comptoir aux buvetiers. Le premier coup manqua, le second frappa l'un des employés à la tête. Il vit Whitaker s'élancer sur le comptoir en tirant un couteau; les buvetiers s'enfuirent par le passage de l'extrémité—Le second employé reçut deux coups; il ne sait pas s'ils portèrent juste. Après cela l'accusé saisit au collet le 3me. qui cherchait à franchir le passage et lui porta plusieurs coups, entr'autre celui qui lui donna la mort. Le témoin étant interrogé si lorsque le défunt courait pour effectuer sa sortie Whitaker avait déjà frappé, répond affirmativement; ce dernier avait donné dix à douze coups.

*D.* Whitaker vous semblait-il ivre?—*R.* Il ne paraissait pas l'être.

*D.* Qui frappa-t-il de ces 10 à 12 coups?—*R.* Il n'a pu porter qu'un ou 2 coups au 2me buvetier les autres portaient sur le comptoir ou sur les flacons. Le reste du témoignage est à peu près le même pour le fonds que celui donné par le premier témoin.

Cette seconde déposition étant terminée la cour sur consentement préalable des parties, ajourne au lendemain à 10 heures du matin.

## CONSEIL DE VILLE DE LA N.-ORLEANS.

SEANCE DU MERCREDI, 10 FEVRIER 1836.

Présens, le Recorder, Messrs. Baldwin, Berry, Pichot, Allard, Gaiennié, Labatut, Thomas, et Schmidt.

Lecture est donnée de la lettre suivante du maire:

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
LE 9 FEVRIER 1836.

A M le Président et MM. les membres du Conseil de Ville.

Messieurs,

Dans votre séance du 3 du courant, vous avez passé une résolution par laquelle vous m'invitez à faire connaître au Conseil les mesures que j'ai prises relativement au compromis qui doit être fait avec les habitans propriétaires de terrains faisant face au prolongement projeté de la rue de l'Esplanade, conformément à une ordonnance du Conseil. L'ordonnance à laquelle vous faites allusion est celle du 7 décembre dernier; d'après l'opinion émise dans mes lettres du 9 et du 12 du même mois, que je professe encore, je n'ai pu prendre aucune mesure en vertu de cette ordonnance, parce que j'ai toujours considéré qu'elle reposait sur une délibération antérieure, qui n'était pas suffisante aux termes de la loi du 3 avril 1832; et que le Conseil ayant négligé une des formalités prescrites par la section 2, de cette loi, les résolutions du 7 décembre, quoiqu'elles n'impliquassent par elles-mêmes aucune objection, ne pouvait avoir d'effet légal. (La lecture des deux lettres dont je viens de vous citer la date, éclaircira davantage cette explication.) Mais aujourd'hui la question se présente sous un autre aspect; le Conseil ayant passé une nouvelle résolution pour annoncer la demande qui lui a été faite concernant l'ouverture de l'Esplanade, lorsque les publications voulues par la loi auront lieu et que le Conseil aura adopté une seconde résolution pour ordonner définitivement l'ouverture de cette rue, je pourrai, en vertu de l'ordonnance du 7 décembre, entrer en arrangement avec les propriétaires qui sont intéressés à cette amélioration.

Le second paragraphe de la même résolution dont je viens de vous occuper, me prescrit d'informer le conseil des mesures que j'ai prises relativement à l'ouverture de la rue Annonciation. Lorsque, le 16 octobre de l'année dernière, le conseil décida que la seconde section de la résolution du 1er mai 1833, serait rappelée, et que l'ouverture de la rue Annonciation aurait lieu sans exiger de contrat de la part des personnes intéressées à l'ouverture de cette rue, je crus devoir vous informer que la clause du 1er mai 1833, que vous rappeliez, était le *sine qua non* de la concession faite par le conseil aux pétitionnaires, et que ceux-ci, ayant formellement refusé cette condition, la résolution se trouvait par là annulée; d'où j'inférais qu'aucune partie de cette résolution ne pouvait être mise en vigueur, (voir ma lettre du 22 octobre 1835) Mon opinion à cet égard était conforme à celle de l'avocat de la ville, que j'avais consulté. Ainsi je n'ai pu prendre jusqu'à ce jour aucune mesure pour l'ouverture de cette rue, parce qu'avec les informations dont je m'étais entouré, j'avais la certitude que ce travail serait fait entièrement aux frais et risques de la corporation, sans aucune responsabilité de la part des pétitionnaires de 1833.

Je crois qu'il est de mon devoir de renvoyer au conseil les deux résolutions du 3 du courant par lesquelles il est fait de nouvelles incorporations dans la partie supérieure et la partie inférieure de la ville. Les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer dans mes lettres du 25 avril et du 12 décembre 1835 contre ces incorporations, subsistent encore dans toute leur force, et je pourrais même dire qu'elles ont acquis un nouveau titre à votre attention par les dépenses consommées ou décidées depuis cette époque et qui sont venues ajouter à l'embarras de notre situation financière. J'ai d'ailleurs une autre objection contre la seconde des deux résolutions dont il s'agit ici; car il me semble inutile de prononcer l'incorporation de la partie de la ville comprise entre la rue des Remparts et la rue Claiborne, puisque l'incorporation s'étend depuis fort longtems jusqu'à la ligne de l'habitation Griffon, c'est-à dire beaucoup plus loin que la limite que vous lui donner en ce moment. D'où il résulterait qu'une partie de la ville actuellement incorporée ces serait de l'être.

Dans la même séance vous avez adopté une série de quatre résolutions concernant la fouille de différens canaux d'égout; je n'ai aucune objection contre les deux premières, mais je dois vous soumettre quelques observations à l'égard des autres.

Par une ancienne résolution dont je ne me rappelle pas la date, le conseil avait ordonné de creuser le canal Melpomène et avait décidé en même tems qu'il serait prélevé une taxe dans la banlieue supérieure pour couvrir cette dépense; la fouille fut exécutée, mais la corporation ne fut pas remboursée de ses avances. Je pense qu'en ordonnant aujourd'hui le même travail (et dans le cas où vous ne persisteriez pas à incorporer cette partie des faubourgs) il ne serait que juste de parer par la même mesure aux frais que ce travail occasionnera au trésor; mais il serait urgent de rendre cette mesure. La dernière résolution de cette série prescrit que le canal Gravier sera fouillé jusqu'à sa jonction avec le bayou St. Jean. Il se présente ici deux objections: la première est que le canal Gravier étant la propriété de la compagnie de Carrollton, la corporation ne peux, je crois, disposer de ce canal. La seconde objection est que, en consultant le plan dressé M. Zimpel, le canal Gravier, à quelque distance qu'on le prolonge, ne peut jamais rencontrer le bayou St. Jean; et qu'alors, pour remplir les vues du conseil, il deviendrait nécessaire de creuser un nouveau canal, qui, suivant une direction oblique, joindrait le canal Gravier aux fourches du bayou St. Jean. Mais ce travail serait beaucoup plus coutcux que celui qui a été ordonné.

Les mêmes raisons qui m'ont porté précédemment à vous renvoyer les résolutions relatives à l'ouverture des rues Robin et Roffignac subsistant toujours, je ne puis me dispenser, pour être conséquent avec moi-même, de vous renvoyer pareillement les résolutions passées pour le même objet dans la séance du 6 du courant. En consultant mes lettres précédentes, auxquelles je prendrai encore la liberté de vous référer, vous verrez que je suis d'opinion que l'ouverture d'une de ces rues et l'élargissement de l'autre ne devant amener aucune aucune augmentation de valeur dans les propriétés environnantes, et n'ayant d'autre effet que de détériorer ces propriétés en enlevant à ceux qui les possèdent des parcelles de terre d'un assez grand prix, ces travaux, en résultat seraient exécutés entièrement aux frais de la corporation, et que l'état de nos finances exige de toute nécessité que de pareilles améliorations soient ajournées à une époque plus favorable.

J'ai sanctionné les résolutions passées dans une séance antérieure, concernant la construction d'un marché dans la partie supérieure de la ville et le prolongement de la halle du faubourg Ste. Marie; mais je crois devoir suggérer au conseil qu'il serait peut-être à propos d'attendre l'issue du bill pendant à la législature pour la division de la ville, avant de commencer les travaux dont il s'agit; car dans le cas où ce bill serait adopté, l'exécution de ces travaux devra dépendre d'une administration distincte, tout ce qui serait décidé aujourd'hui pourrait être changé ou devenir l'objet de certaines difficultés.

Je vous transmets deux pétitions, concernant l'incorporation d'une partie de la banlieue inférieure, et différentes lettres contenant des propositions pour le pavage de la ville.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre très-humble serviteur.
D. PRIEUR, Maire.

Sur la première partie M. Pichot présente une résolution dont le sens est que le maire n'ayant pas compris les intentions du Conseil, ni le but de l'ordonnance relative au compromis à faire avec les habitans de la rue de l'Esplanade, le Conseil prie, et, s'il est nécessaire, exige que l'ordonnance à ce sujet soit mise en vigueur.

M. Allard déclare que depuis l'an 1822, l'ouverture de cette rue a été un interminable sujet de discussions, qu'autant de fois que des résolutions en faveur de cette mesure avaient été adoptées par le Conseil, autant de fois elles avaient été frappées du veto du Maire, autant de fois le Conseil avait persisté dans ses résolutions et autant de fois aussi le Maire avait négligé de les faire exécuter. Harassé et fatigué par les éternels vetos du maire, et sa négligence à faire exécuter les lois, le Conseil s'est vu dans la nécessité d'approprier 10 mille piastres pour faire promulguer ses ordonnances. Si la loi, telle qu'elle est conçue, n'a pas l'approbation de l'exécutif qu'il indique la formule qu'il voudrait voir employer dans sa rédaction. Pensant que cette perpétuelle succession de vetos et de persistance ne fait que nuire aux intérêts de la ville, et fait inutilement perdre un temps précieux, il supportera la résolution.

Mr. Pichot amende sa résolution en fesant la motion de la diviser: ce qui est fait: et sa première résolution relative à une partie, est adoptée ainsi qu'une autre résolution de Mr. Baldwin qui renvoie la partie qui concerne l'ouverture de la rue Annonciation à un comité spécial—Messrs Baldwin, Pichot et Schmidt composent le comité.

Sur la deuxième partie du message, Mr. Gaiennié considérant que les objections du Maire n'était point fondées, fait la motion de persister.

Mr. Pichot déclare que déjà le conseil de ville a été accusé de faire une opposition systématique contre le Maire, mais que quand même on pourrait ainsi taxer la persistance du conseil ou de quelqu'un de ses membres dans les résolutions proposées, cela ne le ferait pas hésiter un moment à proposer que le conseil persistât dans sa résolution. Il ne croit pas représenter seulement le District qui lui a fait l'honneur de l'envoyer au conseil, mais, de fait, il croit représenter la ville entière. Il sera toujours l'avocat de toutes les mesures qui peuvent contribuer à sa prospérité générale. On a avancé, sans l'avoir prouvé jusqu'à présent, que cette incorporation occasionnerait de grandes dépenses; mais il ignore ce qu'elles peuvent être. Il a demandé maintes et maintes fois quel en serait le montant, et jamais on lui a donné de réponse satisfaisante. Il ne croit donc pas que les dépenses soient aussi excessives. Déjà une garde a été établie dans ce quartier et quant au pavage, il ne se fait qu'en proportion des taxes collectées: or, ces taxes augmenteront aussi en proportion de l'accroissement de population que ces améliorations devront nécessairement produire. Il ne prétend pas dire que les membres du conseil ont toujours raison, mais les perpétues veto du Maire le faisaient penser qu'ils ont toujours tort; c'est ce qu'il ne croit pas: de même qu'il ne croit pas à l'infaillibilité du Maire. Ce magistrat ne présente aucune raison assez plausible pour faire changer le conseil d'opinion à ce sujet.

M Labatut dit que le Conseil doit bien savoir que depuis 4 ou 5 mois il a toujours voulu persister en dépit du veto du maire, mais dans cette circonstance il n'est plus du même avis, et il espère qu'après avoir donné ses raisons, on ne pourra pas l'accuser de versalité. Il est à sa connaissance qu'une pétition a été présentée à la Législature demandant la séparation de la ville, et d'après l'opinion qu'il s'est formée des intentions des représentans, il pense que cette pétition sera accordée, mais il ignore si elle sera favorablement accueillie au sénat. Pour cette raison il pense qu'il ne conviendrait pas, pour le moment, que le conseil fit une loi qui pourrait nuire aux intérêts d'une partie quelconque de la ville, si cette division avait lieu. Quant au peu d'améliorations qui se font dans ce quartier, il ne faut l'attribuer qu'à l'esprit peu entreprenant des citoyens. En effet il est à sa connaissance qu'il y a maintenant quatre rangées de navires à quai au faubourg Marigny, et qu'il n'y a aucune maison de construite sur les lots qui font face à ces quais. Toutefois il ne prétend point, par ces observations, insinuer que le 5e District a été négligé, ou l'accuser d'un coupable défaut d'énergie, mais il veut seulement dire que les améliorations du 6e et 7e Districts ne sont dues qu'au zèle et à l'énergie des habitans de ces quartiers, tandis que dans la partie basse de la ville les capitalistes et les spéculateurs ont plutôt consulté leur intérêt particulier que l'intérêt général.

Mr. Gaiennié replique qu'il ne pense pas que, parce que le bill auquel fait allusion le membre qui vient de parler doit, probablement, passer à la Chambre des Représentans, le conseil ne puisse agir. Il admet volontiers qu'il y ait 4 ou 5 rangs de navires amarrés à quai, mais c'est pour une bonne raison: car hier, se promenait sur la levée avec le membre du septième District, ils entendirent des plaintes innombrables de ce que les navires étaient souffertes aux quais de ce district, et s'il n'y a pas de quais plus convenables que ceux du 5e District, il ne voit aucune objection à ce qu'on permette aux navires de s'y amarrer. Une autre preuve que les divers districts peuvent pourvoir à leurs améliorations appert d'après le tableau des taxes payées depuis 1822. Le faubourg Marigny a payé $2,000; le faubourg Ste. Marie $17,000; le 3e district $5,000 et le carré de la ville $90,000. Il conclut donc pour que l'on persiste.

Mr. Labatut replique en repétant ses premiers argumens et disant qu'il était vrai que la presse à coton devait son existence à l'esprit entreprenant de quelques particuliers; mais les mêmes particuliers habitent un autre district que celui dans lequel se trouve cette presse.

Mr. Schmidt déclare qu'il ne persistera pas, parce qu'il pense que cette résolution a été victorieusement attaquée par les objections du membre du 2e district (Mr. Labatut.) Depuis il existe dans ce quartier des moulins à scie qui ont été construits à des frais énormes et que l'adoption de cette ordonnance pourrait ruiner leurs propriétaires

Mr. Thomas défend le veto par les mêmes argumens déjà produits par Mr. Labatut; cependant il n'a aucune objection à ce que cette affaire soit renvoyée à un comité.

Mr. Gaiennié retire sa motion de persister et propose de référer cette partie de la lettre du Maire qui fait le sujet des débats, ainsi que les documents qui l'accompagnent, à un comité spécial

Cette motion est adoptée, et Messrs Gaiennié, Schmidt et Baldwin composent ce comité.

Sur le 3me article, Mr. Gaiennié propose la division. Le Recorder déclare que, dans son opinion, la division ne peut avoir lieu. Le conseil est consulté, et, à une majorité de 5 contre 3, l'objection du Recorder n'est pas adoptée.

La motion de persister dans les 1re 2e et 3e résolution est adoptée.

La 4e résolution est référée à un comité spécial composé de Messrs Gaiennié, Caldwell et McFarlane.

Sur motion de Mr. Baldwin, le conseil persiste dans le 4e article.

Le conseil s'ajourne à Samedi prochain 5 P.M.

## SENAT DE LA LOUISIANE.

JEUDI, 10 fév. 1836.

Sont lus une première fois:—1o. les résolutions pour accorder un congé à M. Barras, juge de la paroisse Jefferson, et à M. Boswell, notaire de la Nouvelle-Orléans.

2o. Le bill pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie d'assurances de la Louisiane et pour la fabrique de l'huile de graines de coton.

3o. Le bill pour exempter M. Caruthers, de la paroisse Jefferson, d'une amende imposée au profit de l'Etat.

4o. La résolution pour installer la bibliothèque de la Législature dans l'ancienne Chambre des Représentans.

5o. Les résolutions sur la question de l'esclavage, présentées par le comité de la Chambre auquel avait été renvoyée cette partie du message du Gouverneur, relative aux tentatives des abolitionistes.

Sur motion de M. Labranche, le Sénat suspend l'action du règlement, et ces dernières résolutions subissent une seconde lecture.

Sur motion de M Cuny, la résolution adoptée pour recommander une assemblée à Washington de tous les membres du Congrès envoyés par les Etats où règne l'esclavage, est changée de manière à ne convoquer que les membres opposés à l'abolition.

Les autres résolutions de la Chambre sont adoptées sans changement, sur la seule lecture de leur titre, et transmises à la Chambre.

M. Brownson présente au nom du comité des deux Chambres chargé d'examiner le collège Franklin, un *rapport très flatteur pour cette institution* et un bill pour obtenir en sa faveur une allocation des fonds de l'Etat.

M. Brownson obtient du Sénat la permission de présenter de nouveau un acte pour venir au secours de W. et F Harris, jeunes sourds-muets dans l'asile à Philadelphie. Il propose de l'adopter pour trois années consécutives.

Le Sénat procède à l'ordre du jour, l'acte pour amender la charte de la Banque du Gaz.

M. Hoa propose de prendre de nouveau en considération la section qu'il avait rédigée la veille, et de l'amender. Par la nouvelle section, qui est adoptée, la compagnie de banque du gaz ne pourra faire aucun prêt sur garantie d'actions pendant 5 années: cette période révolue, ces prêts seront faits d'après une échelle graduée de 20 à 50 pour cent, jusqu'à ce que le capital entier ait été encaissé. La charte de la *compagnie de Carrollton* contient une clause semblable.

M. Hoa propose ensuite d'amender la section de la charte originale, qui accorde à cette compagnie le privilège exclusif de vendre du gaz dans les villes de la Nouvelle-Orléans et Lafayette et de limiter la durée de cette concession à celle même de la charte de la Banque. Le Sénat adopte cet amendement, mais il est ensuite *effacé, parce que M. Hoa le retire, s'étant aperçu* par la lecture de la charte accordée à M. Caldwell que la durée de ce privilège avait été fixée à 25 années.

[*L'honorable sénateur avait sans doute oublié que la charte accordée à M. Caldwell a été abrogée, et que la compagnie du gaz n'était pas la compagnie du gaz et de banque. La charte de cette dernière institution est seule en vigueur et lui assure la jouissance à perpétuité de ce privilège exclusif.*]

Les 3eme. 4me. et 5me. sections du bill sont adoptées *ainsi qu'elles ont été transmises par la Chambre*, et deviennent les 4me. 5me. et 6me sections.

M. Cuny propose une section pour remplacer la 7e. section du bill. La banque succursale établie à Alexandrie devra être dirigée par 7 directeurs, dont 4 formeront un nombre suffisant pour délibérer; il y en aura 3 domiciliés à Alexandrie et 1 dans la paroisse des Avoyelles. *Tous devront être actionnaires* et posséder le nombre d'actions exigées pour pouvoir être élu directeur de la mère-banque.

A la requête de M Moore et du consentement de M. Cuny, cette dernière disposition de la section est effacée.

M. Cuny dit que son objet est d'assurer aux intéressés une bonne direction. *Cette succursale*, avec un capital de $300,000, plus fort que celui de la Banque d'Orléans qui a 12 directeurs, ne peut en avoir moins de 7. Sur ce nombre, il en faut au moins 3 qui soient *domiciliés à Alexandrie*, où sera établie la banque même, afin que les affaires soient promptement expédiées.

M. Bossier s'oppose à cette augmentation du nombre des directeurs; il pense au contraire que plus il est grand, plus il y a aussi de difficultés dans la direction des institutions financières.

M. Moore propose, plutôt que de rejeter cette section, de l'amender de *manière à n'obliger* que 2 des directeurs à être domiciliés à Alexandrie.

La section, ainsi amendée, est adoptée.

M. Moore propose une autre section, par laquelle la compagnie de banque du gaz devra prêter, à la compagnie pour la fabrication de briques brévetées de Rome, une somme de $350,000 pendant 10 années.

Après une discussion entre Messieurs Moore, Bossier, Hoa, Johnson, Labauve et Brownson, cette section est amendée et adoptée. La compagnie de banque du gaz prêtera une somme de $50,000 à la fabrique, sur hypothèque des bâtimens, et de la manufacture, pourvu que la propriété puisse en assurer le remboursement, à un intérêt de 7 pour cent; la fabrique s'oblige à céder à l'Etat, pour l'établissement du pénitentiaire de Bâton-Rouge. le droit de se servir de leur machine brevetée.

La section, ainsi amendée, est adoptée.

M. *Brownson propose une 9me. section*, pour mettre en force une des clauses de la charte originale, dont la 49me. section stipulait l'établissement de deux succursales, sans spécifier l'époque ainsi que pour les autres. Par son amendement, ces deux succursales devront être établies dans l'espace de 12 mois, ainsi qu'il est ordonné pour les autres par la 3me. section du présent acte.—Adopté.

M. Hoa propose une 10me. section, par laquelle la compagnie du gaz fournira gratuitement 100 lumières à l'hospice de la charité.

Mrs. Bossier et Moore s'opposent fortement à cette section; M. Brownson propose de l'amender en substituant le chiffre 50 à celui de 100. Cet amendement est accepté par M. Hoa et la section est adoptée.

M. Hoa propose une autre section pour amender la 5me. de la charte originale—L'Etat et la ville de la N. Orléans auront droit chacun à un crédit de $200,000 au *lieu de cent mille*—Rejeté.

M. Moore propose de suspendre l'action du règlement et de lire le bill une troisième fois, par son titre seulement.—Rejeté.

M. Hoa propose une nouvelle section, pour amender la 39me. de la charte—La compagnie de banque et du gaz devra faire poser des conduits principaux dans toutes les rues des parties *incorporées* de la Nouvelle Orléans et passera un contrat avec la Corporation, à raison de $25 pour chaque lampe. Cette section n'a d'autre objet que d'expliquer les termes du contrat stipulé dans la *charte, qu'on a l'étendue et aux frais* de l'éclairage pour la ville—Rejeté.

Le Sénat s'ajourne à une heure avancée.

*A M. Bayon, Editeur de l'Abeille.*

Monsieur,

Il est une fatalité attachée à certaines choses et à certains individus, *sans savoir ni le pourquoi ni le comment*. L'impartialité de votre gazette me porte à croire que vous ne fixez pas votre opinion sur des oui-dire, et par la même raison que vous ne cherchez pas à induire en erreur le public.

La compagnie de navigation a le droit incontestable d'ouvrir un canal dans cette partie de la ville désignée sous le nom de rue du Canal, et si les lois nous régissent, personne ne peut le lui ravir. Si la Compagnie a tant différé pour mettre à exécution ce projet elle a eu sans doute des motifs qu'il n'appartient à personne *d'interpréter. Elle est dirigée* par des hommes qui ont à cœur la prospérité de leur pays et la convenance du public: dans cette vue ils ont proposé de remplacer le canal par un chemin de fer; ceux qui marchent avec les améliorations de ce siècle en sentiront tous les avantages

Vous, Monsieur l'Editeur, sans doute sur des oui-dire vous parlez de *violation de charte*; permettez-moi de vous faire observer que ma situation m'a mis à même de juger du passé comme du présent pour ce qui regarde cette compagnie. Les documens que j'ai sous les yeux, lesquels sont à la disposition de tous ceux qui voudront se donner la peine de les examiner, ne m'ont fait voir dans aucun cas la violation de cette charte, ni rien qui en approche. J'ai vu et je vois journellement que cette compagnie en proportion de son capital a dépensé et dépense plus qu'aucune autre institution, non pour l'intérêt des actionnaires, mais bien pour le public. La preuve en est dans ses comptes qui ne sont cachés à personne. Si quelquefois les intérêts particuliers ont été froissés, elle a dû se faire des ennemis: il est bien difficile de contenter tout le monde, *même* avec la meilleure volonté.

En vous assurant, Monsieur, de ma considération toute particulière, j'ajouterai que les vues et les actions *de la direction ne tendent qu'à des améliorations* pour le public, et surtout pour cette partie de la ville voisine du bassin et du Canal.

J. H. HOLLAND—Président.

## COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 11 Fév. 1836.

ACTIONS.

Il n'y a pas eu de ventes au bureau.

COTON

| | | | |
|---|---|---|---|
| 140 | balles | Mississippi | 15½ cts. |
| 92 | do | do | 18 |
| 120 | do | do | 18 |
| 204 | do | do | 16¼ |
| 140 | do | do | 15¾ |
| 30 | do | do | 18 |
| 365 | do | do | 14¼ |
| 75 | do | do | 17½ |
| 300 | do | Loui. et Floride | 16½ |
| 1456 | Total. | | |

PRODUITS.

Farine $7 50 par baril—Porc prime 18cts—Mess 20—Graisse 13cts.—Whiskey rectifié 50 à 52 cts.—Maïs 75cts. le boisseau—Café 13½ à 14cts.—Rio 10½ à 12½ cts.—Melasse 38 à 45 cts.—Sucre. 8 à 9½cents.—Beurre de Goshen 33 à 34cts.—Do. de l'Ouest 25cts.—Bœuf mess $12—Prime $10 50 cts.—Chandelles de suif 12½ à 13 cents.


## THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE, 14 FEVRIER,
**MARIE TUDOR,**
Drame en 4 actes, de Mr. Victor Hugo.
*Suivi par*
La 2de. représentations de
**LA TOQUE BLEUE,**
Vaudeville en un acte.

**SALLE D'ORLEANS.**
MESSIEURS les souscripteurs des bals de société sont informés que le huitième et dernier bal aura lieu Lundi prochain, 15 du courant.
Par ordre du comité.
12 fev E. BERTUS.

LETTRES de change sur Londres et Paris à vendre par Wm. NOTT & Co.
13 fev—3

TRAITES sur New-York, à vendre par R. GRONING & Co.
12 fev

FARINE.—300 barils farine superfine, à vendre par R. GRONING & Co.
12 fev

GRAINES de Coton.—57 sacs de graines de coton du Texas, reçus par la goëlette Santiago, à vendre par Wm. BRYAN, no. 36, Vieille Levée.
12 fev

TERRES riveraines de la Rivière Rouge à Vendre—Le soussigné propose à vendre plusieurs Terrains de première qualité, situés sur les bords de la rivière rouge, et garantis par des titres indisputables. S'adresser à J. A. Ragan, à l'Hôtel Marty, rue de Chartres, No. 145.
11 fev—3

## Théâtre de la rue St. Charles.

Seconde soirée de
MADEMOISELLE CELESTE,
CE SOIR on représentera à ce théâtre, la comédie intitulée:
**THE STOOPS TO CONQUER.**
Young Marlow, M. Ternan.
Hardcastle, Decamp.
Tony Lampkin, Latham.
Miss Hardcastle, Mme. Ternan.
Le spectacle sera terminé par le drame
**THE MOORISH PAGE.**
*Adhel,* Mlle. Céleste.

**SALLE D'ORLEANS.**
PLUSIEURS familles respectables s'étant plaintes de la mauvaise composition des Bals Masqués et ayant manifester le désire de revoir les Bals d'enfans et de grandes personnes.
L'administration de la salle d'Orléans a l'honneur d'informer les Dames et Messieurs de cette ville qu'il y aura samedi prochain, 13, et mardi gras 16 février 1836,
**GRAND BAL PARE**
**et à caractère,**
PRECEDE D'UN
BAL D'ENFANTS,
qui commencera à 5 heures et finira à 9 heures. Le grand bal aura lieu immédiatement après.
Prix—Les grandes personnes ... $1
Dames et Enfans ... 50cts.
9 fev

☞ Ni le capitaine ni les consignataires de la barque anglaise **Mountaineer**, ne seront responsables des dettes contractées par l'équipage. 12 fev

☞ Ni le capitaine ni les consignataires du brick Flora, venant de Bordeaux, ne seront responsables des dettes que pourrait contracter l'équipage du dit navire.
11 fev

**Pour Liverpool.**—Le superbe navire anglais, fin voilier CELIA, capitaine John Black, est prêt à prendre chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
12 fev G. VANCE & R. GAMBLE.

**Pour Tampico.**—La goëlette fine voilière HALCYON, capitaine Williams, ayant une partie de son chargement engagée, partira immédiatement. Pour fret ou passage ayant des bons emménagemens, s'adresser à bord, ou à
JOSE MARIA CABALLERO,
12 fev—4 no. 80, St. Louis.

**Pour Liverpool.**—Le navire neuf A. I. ORLEANA, capitaine Cameron, peut encore prendre de 2 à 300 balles de coton. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, pour 8 ou 10 passagers, s'adresser à
12 fev JAMES GRIMSHAW, 79, rue du Canal.

**Pour Liverpool ou le Clyde.**—La superbe barque anglaise, doublée, clouée et chevillée en cuivre, MOUNTAINEER, capitaine Wm. Aberdeen, est prête à prendre son chargement, et sera promptement expédiée. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis le poteau no. 52, ou à 12 fev G. VANCE & GAMBLE.

**A Louer**—Une Maison en briques. S'adresser à F. HENRY & LAURANS,
2 fev—6 Vieille Levée. No. 36.

**Chemin à Coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton.**
AVIS—Toutes personnes ayant des réclamations contre la Banque pour le compte du chemin de fer, devront les présenter pour être soldées le samedi seulement, entre 10 heures du main et 2 de l'après-midi. *Par ordre de la Direction.*
12 fev L. F. GENERES, secrétaire.

**Bureau de la Compagnie des Architectes,** Nlle. Orléans, 11 février 1836.
AVIS—Les actionnaires de la Compagnie des Architectes de la ville de la Nlle. Orleans, sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu jeudi prochain, 18 du courant, à 4 heures et demie après midi, au bureau de M. P J Tricou, rue St. Louis, entre Royale et Bourbon. Par ordre de la direction,
12fev SOMMEREAU, secrétaire.

PERDU—Hier Jeudi 11 Février, entre midi et deux heures, une somme de cent trente deux piastres, dont cent trente étaient en billets de la ville et deux piastres en espèces. On pense avoir laissé tomber cet argent entre la rue du Canal et le Chemin de Fer. Celui qui l'aura trouvé recevra, en s'adressant à l'Editeur de l'Abeille, la récompense qu'il pourra raisonnablement exiger. 12 fev

AVIS—Charles H. Bancroft a l'honneur, par ces présentes, d'informer le public que, le 20 janvier dernier il a formé une association avec Mr. Abraham N. Trier. Ils continueront le commerce de librairie et papeterie sous la raison de Bancroft et Trier.
12 fev—30 *rue du Camp, no. 14.*

**Sucre &c.**—17 boucauts de Sucre de cette récolte, de la première qualité, et environ 2000 gallons de Sirop, à vendre *sur une habitation à environ* 30 milles au-dessous de la ville. S'adresser à
12 fev—3 KOHN, DARON & Co.

**Chaux de Thomaston**—500 barils Chaux de Thomaston, en débarquement et à vendre par le soussigné. Plus, en magasin, 500 balles Foin, première qualité; aussi, 1000 boisseaux avoine, à vendre *en gros et en détail.* ADOLPHE DUHART,
12 fev—2 près la Presse d'en bas.

**CHARRETTES.**—Charrettes à briques, drays, roues de charrettes à bœufs, brouettes, etc. en débarquement et à vendre par
12f TOURNE & BECKWITH, 29 & 29 N Levee

**Couvrepieds de Marseilles.**—Couvrepieds d'été de Marseilles, de toutes grandeurs et de première qualité; couvrepieds d'hiver épais, de toutes qualités; couvertures pour ménages et hotels; do pour bateaux à vapeur, et chambres de navires, à vendre par
12 ANDREWS & BROTHERS, 19 rue Chartres

**Marchandises Sèches.**—Le soussigné tient constamment un grand assortiment de marchandises pour les marchés du Mexique; toiles d'Irlande de toutes qualités et grandeurs, coutils, osnaburgs, couvertures, toile à balles, aussi, eau-de-vie des docks de Londres, porter de Londres de 1ère qualité, whiskey d'Irlande, qu'il offre à des prix modérés.
12 fev WM. VANCE, 18, rue de la Douane.


AVIS—Attendu que Toussaint Mossy père, s'est adressé à moi pour faire annuller les deux cautionnements suivants, souscrits par lui comme encanteur pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.

Le premier, de huit mille piastres souscrit par lui, le 29me jour de juin 1829.

Le second, de huit mille piastres souscrit par lui, le 16me. jour de février 1831.

Avis est par ces présentes, donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire par écrit au bureau du secrétaire d'Etat, dans les quatre vingt dix jours qui suivront la dernière publication du présent avis, les raisons pour lesquelles ledits cautionnements ne seraient pas annullés ainsi que les hypothèques qui *en résultent.*

(L.S.) Donné sous mon seing et le sceau de l'Etat de la Louisiane, à la Nouvelle-Orléans, ce dixième jour de Février 1836, et dans la soixantième année de l'indépendance des Etats Unis de l'Amérique.
E. D. WHITE.
Par le Gouverneur.
12 fev—30 MARTIN BLACHE, Secrétaire d'Etat.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire—Wells & Bagley contre leurs créanciers.—Il est ordonné que les créanciers des insolvables soient avertis d'avoir à paraître devant M. W. Boswell, notaire public, Lundi le 14 mars prochain, à l'effet de nommer des syndics en remplacement de Messrs. G. W. Pritchard et Jon. D Bein, démissionnaires. Par ordre de l'honorable C. Watts, juge de la dite cour, ce 5 février 1836.
12 fev—3ps JNO. L. LEWIS, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire—Bagley & Merritt contre ses créanciers—Il est ordonné que les créanciers de l'insolvable soient avertis d'avoir à paraître pardevant M. Wm. Boswell, notaire public, lundi 14 mars *prochain*, à l'effet de *nommer des syndics en remplacement de Messrs.* G. W. Pritchard et Jno. D. Bein, démissionnaire. Par ordre de l'honorable C. Watts, juge de la dite cour, ce 5 février 1836.
12 fev—3ps JNO. L. LEWIS, greffier.


**Lataste et Brulatour** offrent à vendre, en débarquement du brick Flora, de Bordeaux, vins en barriques, en caisses, eau-de-vie en pipes, fruits à l'eau de vie, liqueurs assorties, conserves de toutes espèces, anisette, curacao.
En débarquement du navire Arkansas, de New-York, fusils de chasse, simples, à 2 coups à pierres et pistons, seulement, 5 fusils et 6 paires pistolets pour fashionables.
11 fev no 11, rue Royale.


CONFORMEMENT à la 3e. section d'un acte intitulé: "acte pour accorder des privilèges de banque à la Compagnie d'Améliorations de la Nouvelle-Orléans."

Avis es par le présent donné que les livres de souscription à la balance du fonds capital, pour laquelle on n'a pas encore souscrit, seront euverts au bureau de la dite compagnie le Jeudi 25 du courant, sous la surveillance des directeurs en fonction, et les dits livres devront rester ouverts tous les jours (les dimanches exceptés) depuis 10 heures A. M., jusqu'à 2 heures P. M. pendant l'espace de trente jours.

(Signé) P. Soulé, Jas. Carrell, P. Forstall, P. Landreaux, A. Pitot, W. A. Gasquet, W. F. C. Duplessis.
11 fév—15

AVIS—Toutes les réclamations contre la goëlette **Providence**, doivent être faites aujourd'hui, à Harrod & Quarles, autrement elles ne seront pas payées. 10 fév.


**Charbon de Bois,** à vendre au warf, en face de la rue Julia.
10 fev—1 S. WHITNEY.


**Compagnie de Navigation de la Nouvelle-Orléans**—8 Février 1836.—A une assemblée des Directeurs tenue aujourd'hui, Mr. John H. Pollard a été unanimement réélu président de cette institution.
9 fev Sam. MORGAN, Secrétaire.


**Cidre et Vinaigre**—50 barrils en bon état, à vendre par HARROD & QUARLES,
9 fev rue de la Douane, No. 24.

**Lettres de change,** à vendre par JAMES GRIMSHAW,
6 fev—☞ no. 79, rue du Canal.

**411** Actions de la Banque de l'Union, pour la campagne, à vendre par
6 fev—☞ DELASSISE.


**MATEO FIOL** a transporté son domicile de la rue Ste. Anne no. 64, à la rue Bienville, no 83.
6 fev—6


EN débarquement du navire Ohio, de Boston, 300 caisses de chandelles, de Winchester, à vendre par HENRY, LATAPIE & Co.
12 fev no. 63, Vieille Levée.

**Habillements.**—5 caisses habillemens, pantalons, gilets de satinet, caleçons, reçu par le navire Helen Mar, à vendre par R. G. HOBBS,
8 fev no. 12, rue de la Douane.

**Bottes, Souliers et Chapeaux**—En débarquement du navire Helen Mar, et en magasin, un assortiment complète. R. G. HOBBS,
8 fev 12, rue de la Douane.


## VENTES
### PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

COUR DES PREUVES—Dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans—Succession de Félicité Lépine, veuve de Paul Godin.—Lundi quatorze mars 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, *j'exposerai en vente* publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Félicité Lépine, veuve de Paul Godin, les esclaves et propriétés foncières, savoir:

**Esclaves.**

1o. Joséphine, négresse créole, âgée d'environ 26 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse, couturière et domestique de maison, sans défauts.

2o. Azémire, négresse, âgée d'environ 22 ans, cuisinière et blanchisseuse, et son enfant Charles, négrillon, âgé de 6 ans, tous deux sans défauts.

3o. *Chloé, négresse*, âgée d'environ 43 ans, blanchisseuse et domestique de maison, sujette au rhumatisme.

**Propriétés Foncières.**

1o. Un terrain situé sur le côté gauche de la rue du Chemin du Bayou, entre les rues des Ramparts et St. Claude, mesurant 30 pieds de face à la dite rue du *Chemin du Bayou, sur 145 pieds de profondeur, borné* d'un côté par la propriété de veuve Duminé Glapion, et de l'autre côté par celle de Charles Chapron; cette propriété est la même que la défunte acquit de Marie Joseph Torron, par acte passé pardevant Théodore Seghers, notaire public, le 18 mai 1831, ensemble la maison, bâtisses et dépendances qui sont dessus.

2o. Un *terrain situé sur le côté droit de la rue du* Chemin du Bayou, partant de la ville, entre les rues Ramparts et St Claude, ayant environ 43 pieds de face sur la dite rue du Chemin du Bayou, sur environ 104 pieds de profondeur, et environ 39 pieds de large sur la limite du fonds, borné d'un côté par la propriété de veuve Marie Cordeviole. Cette propriété est la même que la défunte acquit de Pierre Roup, *par acte au rapport* de Théodore Seghers, notaire public, le 3 mai 1831.

3o. Un terrain situé au faubourg Tremé, en cette *ville, dans l'îlet compris entre les rues Villeré, Ursulines, Marais et St. Philippe*, ayant mesure anglaise, 37 pds 11½ pouces de face à la rue Villeré, à la distance de 111 pieds, mesure anglaise, de l'encoignure de la rue des Ursulines, sur 127 pieds 10 pouces et 6-8, de profondeur, borné d'un côté par la propriété de Frédérick Buisson, sur une ligne irrégulière, et ayant environ 33 pieds de large sur la ligne du fonds. Cette propriété est la même que la défunte acquit de A. B Courcelle, par acte au rapport de Théodore Seghers, notaire public, le 31 août 1835, ensemble la maison, dépendances et toutes les améliorations.

Conditions de la vente: Les esclaves et propriétés foncières ci-dessus décrits payables en quatre termes égaux, *le premier comptant et les trois autres à 6, 12 et* 18 mois de crédit, du jour de la vente, en billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur, et portant hypothèque sur la propriété vendue.
W F C. DUPLESSIS, rég. des tests.

N. B.—Les actes de vente seront passés pardevant Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Les acquéreurs doivent payer, en sus du prix de l'adjudication, pour le pavage dû à la corporation de la cité de la Nouvelle-Orléans. 12 fev

COUR DES PREUVES—Dans et pour la ville et paroisse d'Orléans—Succession de Harriet Hook—Mardi, le 15 mars 1836, à midi, en vertu d'un *ordre de l'honorable Cour des Preuves*, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, pour opérer un partage entre Margaret Hooke, épouse de Charles Moe a Shepherd et H. Elmina Hooke et autres, les propriétés suivantes, savoir:

1o. Un lot de *terre, situé au faubourg Ste. Marie*, de cette ville, du côté Ouest de la rue St. Charles, entre les rues du Canal et de la Commune, le dit lot désigné par le no. 20, sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, et annexé à un acte de transaction ou compromis, passé le 6 février 1821, entre les vendeurs du dit lot et les exécuteurs testamentaires de feu Barthélemy Lafon, devant Michel de Armas, *lors notaire* en cette ville; le dit lot mesurant 33 pieds de face à la rue St. Charles, sur une profondeur de 118 pieds 8 pouces du côté de la rue du Canal, et 116 pieds, 4 pouces *du côté de la rue de la Commune*, et ayant dans la profondeur une largeur égale à la façade, ensemble les améliorations et appartenances qui s'y trouvent.

Et 2o. Un autre lot de terre, situé au dit faubourg Ste. Marie, composé de toute la partie du lot désigné sur le susdit plan sous le no. 17, qui se trouve derrière le dit lot no. 20, et de l'autre égale moitié de ce qui reste du dit lot no. 17, du côté de la rue St. Charles, après en avoir déduit toute la partie qui est derrière les lots nos. 20 et 21, le dit lot de terre, mesurant 16 pieds — pouces de face à la rue de la Commune, sur une profondeur de 73 pieds, ensuite 33 pieds de largeur sur une autre profondeur de 32 pieds, et formant un angle avec le lot de la rue St Charles ci-devant décrit.

Conditions de la vente: Un cinquième payable comptant, et l balance à un crédit de 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à satisfaction et assurés par hypothèque spéciale.
W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Tests.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Felix Grima, notaire public, aux frais des acquéreurs.
12 fev

Paroisse d'Orléans—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testamens—Mardi, le 23 de Février 1836, à dix heures du matin, j'exposerai en vente publique, à l'encan, sur la Levée, faubourg Marigny, près de la Presse à Coton, chez Mr. A. Duhart, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, les meubles meublans et autres effets mobiliers, consistant en une harpe avec sa boîte, un vieux piano, une pendule, vases à fleurs &c., appartenant à la succession de feu Prosper Marigny.
Conditions de la vente: Comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
12 fev Register des Testaments.

Paroisse d'Orléans—Cour des Preuves—Succession de feu Bates—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles *le compte présenté* par John Nicholson, curateur de la succession vacante de feu Joseph C. Bates, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis *conformément au dit compte.* Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS,
12 fev Régister des Testaments.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Attendu que James Cotten a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Joseph Lewis, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour,
12 fév W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Tests.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Thomas Love—Bureau du Régister des Testaments.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par John Mitchell, tuteur des enfans mineurs de Thomas Love, décédé, ne serait point approuvé et homologué. Par ordre de la cour.
12 fev W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

DANS la Cour des Preuves.—Dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Mardi 9 février 1836.—Présent l'honorable Charles Maurian, juge.—Succession de Joseph Longbottom—Sur motion de H. M. Buchanan, avocat de Seth W. Nye, un des exécuteurs testamentaires de feu Joseph Longbottom, il est ordonné par la cour, que les créanciers de cette succession et toutes autres personnes y intéressées, déduisent dans dix jours de la publication de cet ordre, les raisons pour lesquelles les exécuteurs testamentaires du défunt, le dit S. W. Nye et John Wiley, ne seraient pas déchargés de leurs fonctions et de toute responsabilité. Extrait des minutes.
S. BLOSSMAN,
12 fev *député régister des tests.*

SUCCESSION de Lewis.—Cour des Preuves—Bureau du régister des testamens—Attendu que Stephen Herriman a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Joseph Lewis, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour.
12 fev W. F. C. DUPLESSIS, reg. des tests.

Succession de feu Richard Hébrard.—Les créanciers de cette succession sont requis d'avoir à présenter leurs comptes dans le délai de dix jours à M. P. Adolphe Hebrard, pour être soldées et ceux qui doivent à ladite succession voudront bien payer entre les mains de M. Engelsheim, autorisé à cet effet.
6 fev—5t2j

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Présent l'honorable Charles Maurian, juge.—No. 7905.—Dans l'affaire de Joseph M. Fernandez contre ses créanciers.—Sur lecture et à l'enrégistrement du tableau de distribution dans cette affaire, il est ordonné par la cour que toutes personnes y intéressées aient à déduire, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente, les raisons pour les quelles le dit tableau de distribution ne serait pas homologué.
Extrait des minutes. Au greffe. Nouvelle-Orléans, 11 février 1836. ARMAND PITOT,
12 fev—3 greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire—Mardi 26 janvier 1836—Présent l'honorable C. Watts, juge.—No. 11076.—Louis Guérin contre ses créanciers—Sur motion de M. A. Morphy, avocat des syndics des créanciers de l'insolvable, et sur enrégistrement du tableau de distribution dans cette affaire, il est ordonné par la cour que *les créanciers du dit insolvable*, et toutes autres personnes y intéressées, déduisent sous dix jours, à partir de la publication de cet ordre, les raisons pour les quelles le dit tableau de distribution ne serait pas homologué et confirmé. Extrait des minutes.
12 fev—3 J. L. LEWIS, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire—Mardi 26 janvier 1836.—Présent l'honorable C. Watts, juge.—No. 11077.—François Guérin contre ses créanciers.—Sur motion de M. A. Morphy, avocat des syndics des créanciers de l'insolvable, et sur enrégistrement du tableau de distribution dans cette affaire, il est ordonné par la cour que les créanciers du dit insolvable, et toutes autres personnes y intéressées, déduisent, sous dix jours de la publication de cet ordre, les raisons pour les quelles le dit tableau de distribution ne serait pas homologué et confirmé. Extrait des minutes.
12 fev—3 J. L. LEWIS, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire—Mardi 26 janvier 1836.—Présent l'honorable C. Watts, juge—No. 11078.—Edouard Guérin contre ses créanciers—Sur motion de M. A. Morphy, avocat des syndics des créanciers de l'insolvable, et *sur enrégistrement du tableau* de distribution dans cette affaire, il est ordonné par la cour que les créanciers dudit insolvable, et tous autres et intéressés, déduisent, sous dix jours de la publication de cet ordre, les raisons pour les quelles le dit tableau de distribution ne serait pas homologué et confirmé. Extrait des minutes.
12 fev—3 J. L. LEWIS, greffier.

## VENTES A L'ENCAN.

PAR THOMAS C. CASH & Co.

IL sera vendu lundi 15 février, à 11 heures, au no. 44, rue du Camp.

150 ballots marchandises sèches de manufacture étrangère et américaine, tout récemment reçues par le navire Milo, de Philadelphie.

Indiennes, coutils, rayés et à carreaux, pour ameublemens, de 3-4, 7-8 et 4-4, calicots imprimés, de fantaisie, pour chemises; de 3-4, 7-8 et 4-4, osnaburgs, tapis, mouchoirs, m draps, bas et chaussettes de coton, coton à tricoter et à coudre, parapluies et ombrelles à soie, etc.

Les ballots d'échantillon seront vendus sans réserve.

Les marchandises seront ouvertes et des catalogues prêts pour le matin. 12 fev—4

PAR Jos. LECARPENTIER.

IL sera vendu le mardi, 16 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Un Terrain situé au faubourg Franklin, désigné par le no 3, de l'islet no. 103, suivant un plan dressé par Joseph Pilie, voyer et déposé en l'étude de Th. Seghers, notaire public. Le dit terrain mesure au pied anglais, 35 pieds 9 pouces de face à la rue d'Espagne, sur 117 pieds de profondeur et face à la rue Moreau.

Conditions. L'acquéreur se chargera du paiement d'un billet montant à $155, échéant le 18 avril 1836, et la balance à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente se passera pardevant Th. Seghers, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 12 fev

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu sans réserve, le lundi 22 février, à la Bourse de Hewlett:

62 lots de terre mesurant chacun 60 pieds de face sur 120 pieds de profondeur, *situés sur la rive droite du* fleuve en face de la ville, faisant autrefois partie de la plantation de Mossy et connue sous le nom de Bourg de McDonough.

Une élégante et vaste maison, bâtie en briques, de la manière la plus solide, avec une cuisine aussi en briques; et autres dépendances, le tout bâti sur un lot de terre de 100 pieds de face sur 300, idem de profondeur.

Une vaste écurie et [illegible] un magasin, et un autre bâtiment de 80 pieds de long sur 25 pieds de large, le tout bâti sur un lot de terre d'une étendue considérable.

Conditions: 1 et 2 années de crédit pour billets endossés à satisfaction et garantis par hypothèque jusqu'à parfait paiement. Actes de vente pardevant M. P. Grima, notaire, aux frais les acquéreurs.

N. B.—Le plan de cette propriété est exposé dans le magasin d'encan de T. Mossy & Garidel, no 50, rue Toulouse. 12 fev

PAR B. BOUNY.

SAMEDI, 13 du courant, il sera vendu à 11 heures, à la Bourse de J. Hewlett, trois esclaves, fidèles et particulièrement recommandés, savoir:

Suzanne, mulâtresse âgée de 23 ans, bon sujet, depuis dix ans dans le pays, elle est cuisinière ordinaire, très bonne couturière, domestique de maison et d'un caractère doux.

Céline, négresse créole, âgée de 16 ans, blanchisseuse, bonne gardienne d'enfant et domestique de maison, très docile et facile à conduire.

Marie, négresse créole, âgée de 16 ans, très bonne coiffeuse et très connue en cette ville, bonne domestique de maison, et peu être employée à tout ce qui concerne un ménage, étant très intelligente.

Elles sont toutes trois, de plus, garanties des maladies prévues par la loi.

Conditions: la 1er. à 4 et 8 mois, et les deux dernières à 6 et 12 mois, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Acte de vente aux frais des acquéreurs pardevant les notaires qui seront désignés au moment de la vente. 11 fev—3

PAR JOHN M. BACH.

**Vendredi soir, à l'Arcade de Banks.**

Il sera vendu un lot splendide de montres patentées, en or et en argent, fusils, pistolets, bijouterie magnifique en or, à la dernière mode, et dans le meilleur goût et une quantité d'articles de goût.

Le jour de la vente les marchandises seront soumises à l'examen

**Vendredi matin à 11 heures,**
à l'Arcade de Banks.

Ameublemens.—Un assortiment général de nouveaux meubles et glaces; plus, 5 pianos-fortés neufs, faits par les premiers fabricans et du meilleur genre. 11 fev

PAR Thos. C. CASH & Co.

Propriétés Foncières de grande valeur.

IL sera vendu le mercredi, 17 Février, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez:

Une propriété, autrefois appartenant à Thomas C. Cash, et occupée aujourd'hui par Mr. Byrne, située sur le côté ouest de la rue du Camp, entre les rues St. Joseph et Delord, ayant 63 pieds 11 pouces et 2 lignes de face à la rue du Camp, sur une profondeur d'environ 127 pieds 10 pouces et 5 lignes, avec l'addition d'un grand espace triangulaire du terrain situé sur les derrières dont les deux côtés mesurent environ 48 pieds 6 pouces environ.

Sur ce lot de terre est élevée une fort belle maison, sur le derrière. Dans la cour se trouve une bonne *citerne et un excellent puits*; la banquette est toute neuve et en très-bon état, et la palissade sur le devant est très élégante. Si l'acquéreur le désire, il pourra acheter aussi l'ameublement à un prix très-raisonnable. On entrera en possession le 25 du mois prochain.

Conditions.—L'acquéreur se rendra responsable du payement d'un billet échéant du 1er. au 4 Novembre prochain, de $5436 72; et d'un autre billet échéant du 10 au 13 Février 1837, de $4666 67; et le reste endossé à sa satisfaction, à 6 mois du jour de la vente, le tout garanti sur hypothèque jusqu'à parfait payment

La propriété est assurée jusqu'au premier Juin prochain, et la police d'assurance sera remise à l'acquéreur. L'acte de vente pardevant Mr. J. Mossy, notaire, aux frais de l'acquéreur. On peut consulter un plan de la propriété, déposé, à l'arcade. 10 fev 6

PAR FERNANDEZ & WHITING

VENDREDI, 12 du courant, seront exposées en vente et sans réserve à leur encan, 60 caisses bottes, souliers et brodequins, pour clôre une vente. Conditions: comptant. 10 fev

PAR Thos. C. CASH.

No. 44, rue du Camp, au coin de la rue Gravier.

IL sera vendu vendredi matin, 12 février, à onze heures, un grand assortiment d'habillemens, confectionnés de pantalons de sattinet, de différentes couleurs; do de casimir, do de drap, à raies et à carreaux; habits bleus, bruns, olive, noirs, verts, redingottes de toutes couleurs; gilets de velours, de bombasin, de soie brochée, à grand dessins; manteaux de camelou pour hommes, mouchoirs de dessins, en gros draps, avec fourrures, vestes légères, cols de batiste, chemises, linge fin, &c. 11 fev

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi, le 13 du courant, à son encan, à dix heures du matin, 20 caisses Toile d'Irlande 4-4 en pièces; 10 do do 4-4 en demi pièces; 4 do toile et coutil gris. Les marchandises ci-dessus seront inspectées aujourd'hui 12 du courant. 11 fev

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu mardi, 1er. mars 1836, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, pour compte de la succession de Mme Lise Perrot.

Un terrain d'environ 30 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur, No. 78, situé rue Toulouse, ensemble la maison en bois et dépendances, dont plus amples détails seront donnés le jour de la vente.

Conditions: comptant. L'acte de vente sera passé pardevant F. Grima, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 11 fev

COUR des Preuves.—Succession de Sybold.—Vente par le régister des testamens—Lundi 22 de février 1836, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, dans la rue St. Pierre, entre les rues Chartres et Levée, dans cette ville, pour compte de la succession de Rodolphe Sybold, et celui de J. S. Rivet et E. Barthe, de la société de Rivet, Sybold et co, les effets mobiliers suivans, savoir:

1o. Un lot d'environ deux mille bouteilles vuides.
2o. Un comptoir et étagères dans le magasin.
3o. Une fontaine à eau de soude, un refrigerant et bouchons en liège.
4o. Une fontaine à eau minérale et l'appareil.
5o. Une petite fontaine en cuivre.
6o. Un lot de quatre jarres qui contiennent une quantité de grandes et petites fioles, et ustensils pour la fabrique des eaux minérales.

Conditions de la vente: comptant.
11 fev W. F. C. DUPLESSIS, reg. des tests.

LES commissaires du Bal Militaire des Chasseurs à Cheval et Gardes d'Orléans, sont invités à se rendre Vendredi, 12 février, (jour du Bal), à 4 heures de l'après-midi chez Mr. J Davis, pour y prendre connaissance des réglements du dit Bal.
11 fev

**Cavalerie d'Orléans de 1814—15.**

LA compagnie montera à cheval Dimanche prochain, 14 février courant, à huit heures précises du matin, en grande tenue et équipement complet, au lieu ordinaire du rendez vous, place St. Antoine.
*Par ordre du capitaine Honoré Avery.*
JH. CUVILLIER,
10 fev maréchal des logis chef.

SOCIETE—Berniaud Frères, étant entré en société depuis le 1er. du courant, avec Mr. Henry Legendre, continueront à faire les affaires de commission sous la raison de Legendre, Berniaud & Co.
Nouvelle Orléans, le 10 Février 1836.
H. LEGENDRE,
10 fev—3 BERNIAUD FRERES.


**A vendre ou à louer.**—Une distillerie située dans la ville de Bâton-Rouge, faisant face au fleuve Mississipi. L'établissement a été organisé à neuf l'hiver dernier et peut être mis en pleine activité à peu de frais. Les alambics sont de la meilleure construction et sont calculés devoir produire 100 gallons par jour, Cette propriété sera vendue à un long crédit, ou les alambics seront vendus à part, s'il se présente un acquéreur qui le désire,
S'adresser, à la Nouvelle-Orléans, à M. Valsin Vignaud, et à Bâton Rouge à MM. F. Menard ou Stephen Henderson j. or. Bâton-Rouge, 21 nov. 27 nov—6m ps


**Compagnie du Gaz et de Banque de la N. Orléans**—8 Février 1836.

LES personnes suivantes ont été dûment élues directeurs de cette compagnie pour l'année courante.

Wm. Jas. McLean, Rich. O. Pritchard.
Samuel Hermann, Jr. Frank Perret.
H. D. Richardson, Edward Yorke.
James H. Caldwell, Seaman Field.
James N. Niven, John B. Byrne
Thomas Barrett.

A une assemblée de la direction du 5 de ce mois, Mr. Thomas Barrett a été dûment élu Président pour l'année courante.
8 fev P. BACOT, caissier.


**Savon.**—50 caisses savon de la Nouvelle Orléans, no. 1, à vendre par FORST & Co.
8 fev no. 8, rue de la Douane

**800** Caisses Vin de Bordeaux; 100,000 cigares du Kentucky; 25 barils cordiaux assortis; 600 paniers anisette de Bordeaux; 30 barils huile de graines de coton pour la peinture; 10 barils à brûler, à vendre par W. R JACKSON,
8 fev 59, Tchoupitoulas.

**MELASSE.**—40 barils Melasse, en débarquement du bateau à vapeur Plough Boy, à vendre par
9 fev W. R. JACKSON